

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.339/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 3 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relevant du Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie", a donné le 14 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne les transports, la mobilité et l'énergie".

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il suffit de viser l'article 2, alinéa 2, 3°, du décret du 21 décembre 1989 car seule cette disposition constitue le fondement légal des modifications visées à l'article 1^{er} de l'arrêté en projet.

2. Les alinéas 7 et 8 doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.339/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;".

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera donc supprimée.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section législation,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

M.-L. WILLOT-THOMAS